



Association Française des Coordonnateurs Hospitaliers

www.afch.fr

Siège Social : 46, rue Roger Salengro – 59490 SOMAIN TEL : 06.75.32.54.85

N° SIRET : 403 216 286 00027 – Code APE : 804C

Association loi 1901

NDA : 32 59 1167259 – certification Qualiopi N°QUA21120195

Règlement intérieur de l'association AFCH

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association AFCH.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association, consultable sur le site internet de l'association et une copie peut être remise à chaque adhérent, sur demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **Titre I - Adhésion à l'association**
- **Titre II - Institutions de l'association**
- **Titre III - Attributions du Conseil d'Administration**
- **Titre IV - Règlement financier**
- **Titre V - Dispositions diverses**



Association Française des Coordonnateurs Hospitaliers

www.afch.fr

Siège Social : 46, rue Roger Salengro – 59490 SOMAIN TEL : 06.75.32.54.85

N° SIRET : 403 216 286 00027 – Code APE : 804C

Association loi 1901

NDA : 32 59 1167259 – certification Qualiopi N°QUA21120195

Titre I : Adhésion à l'association

Article 1 - Admission de membres nouveaux

L'association peut, à tout moment, accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante :

- Demande d'adhésion auprès du Conseil d'Administration (CA), comprenant les coordonnées suivantes : courriel, téléphone, adresse personnelle, profession et statut.
- Satisfaire aux conditions financières d'adhésion détaillées à l'article 4. L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 2 - Catégorie de membre Composition

Parmi ses membres, l'association AFCH distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs.

Article 3 - Les membres d'honneur

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Article 4 – Cotisation et tarifs d'adhésion à l'association

- Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.
- Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Pour l'année, le montant est fixé à 25 €.
- Les membres bienfaiteurs sont soumis à un droit d'entrée en sus de la cotisation annuelle. Le montant minimum du droit d'entrée s'élève pour l'année à 1000 €. Ils disposent des mêmes prérogatives que les membres actifs. L'année de cotisation s'entend du 01 juin au 31 mai de l'année suivante. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association (AFCH). L'adhésion sera effective à partir du versement.

- Pour les adhésions de juin à février, le règlement couvre l'adhésion pour la période du 1er juin au 31 mai.

- A compter du mois de mars de l'année en cours, le règlement couvre l'adhésion du jour de l'enregistrement de l'adhésion jusqu'au 31 mai de l'année suivante.



Association Française des Coordonnateurs Hospitaliers

www.afch.fr

Siège Social : 46, rue Roger Salengro – 59490 SOMAIN TEL : 06.75.32.54.85

N° SIRET : 403 216 286 00027 – Code APE : 804C

Association loi 1901

NDA : 32 59 1167259 – certification Qualiopi N°QUA21120195

Le renouvellement de l'adhésion est tacite sous réserve du versement de la cotisation annuelle. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 - Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés lors de l'adhésion que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire.

L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet, ni à les diffuser hors du cadre de l'AFCH.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera, sous lettre simple, au secrétaire de l'association.

Article 6 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association, à quel titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

• Démission

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser, sous lettre simple, sa démission au président du Conseil d'administration. Elle n'a pas à être motivée. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

• Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Les cas de non-respect des règles établies,
- Une attitude portant préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- Un refus du paiement de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration convoque, par lettre recommandée, le membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée et entend ses explications. Le membre peut se faire assister par un adhérent de l'association de son choix.



Association Française des Coordonnateurs Hospitaliers

www.afch.fr

Siège Social : 46, rue Roger Salengro – 59490 SOMAIN TEL : 06.75.32.54.85

N° SIRET : 403 216 286 00027 – Code APE : 804C

Association loi 1901

NDA : 32 59 1167259 – certification Qualiopi N°QUA21120195

En cas de non-présentation dans un délai d'un mois après envoi de la convocation, l'exclusion est débattue en Conseil d'administration sans attendre les explications du membre convoqué. L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'administration par vote à bulletin secret, modalités selon l'article 10 des statuts. Le membre exclu ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

- **Décès**

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Titre II - Institutions de l'association

Article 7 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

- **Convocation**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer et voter à l'assemblée, ainsi que les membres d'honneur.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : courriel, ou par défaut téléphone ou courrier papier.

- **Ordre du jour**

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

À tout moment de l'année, les adhérents peuvent proposer un sujet à inscrire à l'ordre du jour jusqu'à sa diffusion.

- **Quorum et vote**

Le quorum nécessaire à la tenue de l'AG est fixé à 50% des membres inscrits. Le vote des résolutions s'effectue à main levée, à l'exception des élections du Conseil d'administration qui s'effectuent par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. L'AG peut être réunie en visioconférence avec tout ou partie des membres inscrits. Les votes sont pris en compte.

- **Procuration**

Il est possible de représenter jusqu'à trois autres adhérents pour une séance, sur procuration écrite, datée et signée.



Association Française des Coordonnateurs Hospitaliers

www.afch.fr

Siège Social : 46, rue Roger Salengro – 59490 SOMAIN TEL : 06.75.32.54.85

N° SIRET : 403 216 286 00027 – Code APE : 804C

Association loi 1901

NDA : 32 59 1167259 – certification Qualiopi N°QUA21120195

• Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du Conseil d'administration. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes de l'association.

Un vote défavorable du bilan entraîne de facto la révocation des dirigeants.

Chaque réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal écrit et archivé.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

• Convocation

Les membres de l'association seront convoqués selon la même procédure que pour une AG ordinaire.

• Décisions

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile ou à la demande écrite d'au moins la moitié plus un des membres inscrits.

• Quorum et vote

Le quorum nécessaire à la tenue de l'AGE est fixé à un tiers des membres inscrits.

En l'absence de quorum, l'AGE est de nouveau convoquée dans un délai d'une semaine, sans nécessité de quorum.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

L'AGE peut être réunie en visioconférence avec tout ou partie des membres inscrits.

Les votes sont pris en compte.

Chaque réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal écrit et archivé.

Titre III - Attributions de l'organe dirigeant

Article 9 – Attributions du Conseil d'Administration

• Fonction opérationnelle

Le Conseil d'administration assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir.

Le Conseil d'administration se compose de 9 membres.

Le conseil d'administration élit en son sein et constituant le bureau de l'association :

- Un(e) président(e) ;



Association Française des Coordonnateurs Hospitaliers

www.afch.fr

Siège Social : 46, rue Roger Salengro – 59490 SOMAIN TEL : 06.75.32.54.85

N° SIRET : 403 216 286 00027 – Code APE : 804C

Association loi 1901

NDA : 32 59 1167259 – certification Qualiopi N°QUA21120195

- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(ère) ;
- Un(e) trésorier(ère) adjoint(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) secrétaire adjoint(e).

Les fonctions sont réparties par vote à bulletin secret au sein du Conseil d'administration, lors de sa première réunion, à la suite de l'élection en AG.

Le (la) Président (e) est obligatoirement en activité.

Les trois autres membres élus sont assesseurs et peuvent le cas échéant assurer une fonction spécifique aux besoins de l'association.

Les assesseurs peuvent être désignés temporairement par le conseil d'administration pour assurer toute tâche nécessitant une proximité géographique ou faisant partie d'un domaine de compétence particulier. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance de place, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de faire appel à tout professionnel de santé dont les compétences et l'expertise sont reconnues par leurs pairs. Ces professionnels pouvant être adhérents ou non à l'association.

● **Fonction financière**

Le président et les trésoriers veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale
- Les demandes de subventions éventuelles
- L'établissement de la comptabilité.

Pour cela le président, le trésorier et le trésorier adjoint s'engagent à déposer leur signature auprès de la banque gestionnaire des comptes.

● **Fonction administrative**

Le président et les secrétaires veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;



Association Française des Coordonnateurs Hospitaliers

www.afch.fr

Siège Social : 46, rue Roger Salengro – 59490 SOMAIN TEL : 06.75.32.54.85

N° SIRET : 403 216 286 00027 – Code APE : 804C

Association loi 1901

NDA : 32 59 1167259 – certification Qualiopi N°QUA21120195

- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L’archivage de tous les documents juridiques et comptables de l’association ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel ;
- La tenue du registre spécial.

Article 10 - Fonctionnement du conseil d’administration

• Désignation – Composition

Selon les articles 9 et 10 des statuts, il est composé de 9 Membres, issus de régions distinctes selon la cartographie de l’Agence de la biomédecine, élus par l’assemblée générale en son sein. Un conseiller scientifique peut être désigné par le CA.

Les candidats doivent se déclarer formellement avant le vote.

Le mandat des administrateurs est d’une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

Les candidats seront sélectionnés par le CA en place selon les critères suivant :

- Être membre paramédical d’une équipe de coordination hospitalière de prélèvement ;
- Exercer au sein d’une coordination hospitalière de prélèvement depuis au moins 3 ans
- Soutenir sa candidature par une lettre de motivation transmise auparavant au CA et par une présentation en AG soit en présentiel soit sous forme vidéo ;
- S’engager moralement pour une durée d’au moins 3 ans au sein du CA
- Être issus d’une région non ou sous représentée au sein du CA

• Réunion - décisions – votes

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes (article 10 des statuts) :

- Sur convocation, du président ou bien d’au moins deux membres du Conseil d’administration, une semaine à l’avance selon les mêmes modalités que l’AG ordinaire
- Il se réunit au moins 2 fois dans l’année
- Le quorum nécessaire à une réunion du Conseil d’administration est fixé à trois membres. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.
- Chaque réunion doit faire l’objet d’un procès-verbal écrit et archivé.

Titre IV Réglementation financière

Article 11 - Instruments de paiement



Association Française des Coordonnateurs Hospitaliers

www.afch.fr

Siège Social : 46, rue Roger Salengro – 59490 SOMAIN TEL : 06.75.32.54.85

N° SIRET : 403 216 286 00027 – Code APE : 804C

Association loi 1901

NDA : 32 59 1167259 – certification Qualiopi N°QUA21120195

Les virements bancaires et l'établissement de chèques ne peuvent être effectués que par le président, le trésorier et le trésorier adjoint.

Article 12 - modalités d'engagement des dépenses

Le président et les trésoriers peuvent engager des dépenses en lien avec le fonctionnement et les buts de l'association.

- Les dépenses individuelles pouvant être prises en charge par l'AFCH sont :
 - Frais de déplacement et de restauration dans le cadre des réunions du Conseil d'administration
 - Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dans le cadre d'une mission déléguée par le Conseil d'administration ;
 - Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dans le cadre des journées de l'association ;

En conséquence : pour assurer une souplesse de fonctionnement les dépenses individuelles faisant partie de la liste sus citée pourront être financées au coup par coup directement par le (les) membre(s) du Conseil d'administration ayant déposé une signature à la Banque. Elles seront néanmoins listées et exposées lors du bilan comptable.

- Les dépenses collectives pouvant être prises en charge par l'AFCH sont :
 - Achat de matériel nécessaire au fonctionnement de l'association ;
 - Dépenses inhérentes à l'organisation de journées de formation Les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'association (comptable, assurances et frais de gestion bancaire...) sont présentées annuellement en AGO, et débattues pour l'année suivante.
- Les dépenses exceptionnelles pouvant être prises en charge par l'AFCH sont :
 - Prise en charge, totale ou partielle, des frais d'inscriptions d'un adhérent aux journées de l'association. La demande devra être motivée et adressée par courrier au Conseil d'administration. Toutes les dépenses et recettes doivent être listées et présentées lors du bilan comptable annuel.

Article 13 - délégations de signature

Il n'y a aucune possibilité de délégation de signature du président et des trésoriers.

Article 14 - modalités de remboursements des frais

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.



Association Française des Coordonnateurs Hospitaliers

www.afch.fr

Siège Social : 46, rue Roger Salengro – 59490 SOMAIN TEL : 06.75.32.54.85

N° SIRET : 403 216 286 00027 – Code APE : 804C

Association loi 1901

NDA : 32 59 1167259 – certification Qualiopi N°QUA21120195

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement l'adhérent, sa mission et la nature des frais engagés.

Titre V - Dispositions diverses

Article 15 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association AFCH est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'AG, conformément à l'article 12 des statuts. Il peut être modifié par le conseil d'administration, selon la procédure suivante : Sur proposition de l'AG ou CA et validé par l'AG suivante.

SOMAIN, le 10 décembre 2022